

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 02/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FIBRE EXCELLENCE PROVENCE

BP 8
ZA, Chemin des Radoubs
13150 Tarascon

Références : D-00469-2025
Code AIOT : 0006400874

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2025 dans l'établissement FIBRE EXCELLENCE PROVENCE implanté BP 8 ZA, Chemin des Radoubs 13150 Tarascon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite inopinée s'inscrit dans le cadre de la demande de la société FIBRE EXCELLENCE de stocker temporairement durant l'arrêt de la chaudière à écorces , 5000 tonnes d'écorces.
En effet, par courrier au préfet des Bouches du Rhône daté du 26 mai 2025 l'exploitant indique que la chaudière à écorces du site de Tarascon sera mise à l'arrêt du 09 au 30 juin 2025.

Cet arrêt prévu va permettre à l'exploitant de mener à bien des travaux de maintenance tel que son nettoyage et surtout, la mise en œuvre d'un silo de récupération des cendres de cette chaudière. Durant cet arrêt, la chaudière à écorces sera arrêtée mais le site entier continuera à fonctionner normalement. L'appoint en énergie sera réalisé via une chaudière fioul de location localisée entre les électro-filtres et le silo à copeaux.

De ce fait l'exploitant poursuivra ces activités d'écorçage du bois et de découpe /broyage au sein de son parc à bois. FIBRE EXCELLENCE estime que durant la période d'arrêt de la chaudière, ce sont près de 5000 tonnes d'écorces qui seront produites par le parc à bois sans pouvoir être brûlées.

L'arrêté d'urgence du 10 février 2012 pris consécutivement à des départs de feu et un incendie en février 2012 dans la zone du parc à bois au sud, fixe une limite de 2000 tonnes pour les copeaux et écorces. Cet arrêté prévoit également en renforcement des prescriptions applicables, une limitation à 5 mètres en hauteur des tas d'écorces et de copeaux (contre m pour les grumes de bois) et des moyens de défense contre l'incendie supplémentaires.

Les dispositions de l'arrêté du 10 février 2012 étant toujours d'actualité, FIBRE EXCELLENCE souhaite donc une dérogation ponctuelle à la limitation des stocks d'écorces pour amener cette limite ponctuellement de 2000 à 5000 tonnes (20 000 m³).

Ce stock se fera en lieu et place des stocks de bois, le volume actuel du parc étant historiquement bas (entre 60 000 et 90 000 m³ pour une capacité maximale, copeaux et écorces compris, de 380 000 m³ sur le parc).

Par courrier préfectoral du 13 juin 2025, accord a été donné à l'exploitant pour cette augmentation de stockage temporaire. Comme suite à la sollicitation du SDIS et après avis de l'inspection, cet accord est conditionné à la mise œuvre des mesures renforcées de prévention du risque incendie suivantes :

- **séparer les îlots d'une distance de 20 mètres - (contre 15 mètres)**
- **réaliser deux contrôles de température par jour (contre 1)**
- **positionner les îlots sur une ligne est-ouest (au lieu du plan initialement prévu)**
- **maintenir au nord , une zone libre de 3 000 m² minimum**
- **disposer d'un engin de manutention**
- **réaliser un plan de stockage actualisé et le communiquer au SDIS et à l'inspection**
- **réaliser un exercice POI sur le parc durant la période d'arrêt de la chaudière**

Cette visite à pour objectif de s'assurer que FIBRE EXCELLENCE respecte bien les mesures de préventions prévues celui-ci ayant confirmé son accord sur ces dispositions par courriel du 06 juin 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIBRE EXCELLENCE PROVENCE
- BP 8 ZA, Chemin des Radoubs 13150 Tarascon
- Code AIOT : 0006400874
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le groupe Fibre Excellence, dont le siège social est situé à Labège (Haute-Garonne), est un acteur mondial majeur dans le domaine de la pâte à papier. Le groupe possède deux sites de production en France (Saint-Gaudens et Tarascon) et produit annuellement environ 562 000 tonnes de pâte à papier dont 60 % sont destinés à l'export vers les pays d'Asie du Sud Est, 20 % aux pays d'Europe du Sud et 20 % pour la France.

Le site papetier de Tarascon existe depuis 1951 et avait été modernisé pour la dernière fois en 1980. Le site produit de la pâte à papier écru (pâte utilisée pour des packagings/sacs/ plaques de carton ondulé/matériaux de construction ou d'isolation...) ou blanchie (pâte utilisée pour réaliser du papier d'impression, d'écriture, du papier 'tissue' pour l'hygiène, ...) et a une capacité de production moyenne de 750 tonnes de pâte par jour (moyenne mensuelle) mais peut augmenter cette capacité pour la porter à 900 tonnes par jour (maximum journalier). Le site emploie actuellement 250 personnes. Pour sa production, le groupe est très dépendant des approvisionnements et des cours de matières premières en bois (feuillus et résineux) à partir desquels il fabrique sa pâte. Afin de se renforcer sur ce secteur, le groupe Fibre excellence a créé deux filiales : Enviroforesterie (spécialisée en conseil en gestion forestière) et Sebso qui gère la partie récoltant.

A noter enfin que le procédé de fabrication de la pâte (procédé KRAFT) est généralement excédentaire en énergie .

En 2023, le chiffre d'affaires du site était de 127M€.

Le site de Tarascon relève du classement SEVESO Seuil Bas (risque accidentel) et de la directive IED (émissions chroniques). Il est réglementé par l'arrêté préfectoral du 19 mars 1998 modifié à plusieurs reprises et complété récemment par :

- l'arrêté du 20 août 2020 portant sur le plan de traitement des odeurs,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2022 portant révision au titre du BREF PP,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2022 actant la mise à jour de l'étude des dangers du site,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2024.

Thèmes de l'inspection : Stockage temporaire de 5000 tonnes d'écorces/ Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockage temporaire copeaux - îlotage	Lettre du 26/05/2025	Sans objet
2	Stockage temporaire copeaux - surveillance de la température	Lettre du 26/05/2025	Sans objet
3	Stockage temporaire copeaux - prévention du risque incendie	Lettre du 26/05/2025	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

FIBRE EXCELLENCE a mis à l'arrêt comme prévu sa chaudière à écorces et engagé une gestion des écorces produites par îlotage conformément à la demande reçue.

Les mesures de prévention du risque incendie au niveau des îlots de stockage des écorces sont mises en œuvre.

A noter qu'il est attendu une amélioration sur la gestion des prises des mesures des stocks par une clarification des opérations, des rôles et responsabilités de chacun et une réflexion sur la bonne adéquation du moyen de mesure, une canne de mesure restant pour l'inspection, l'outil le plus adapté pour une mesure 'à cœur'.

Post inspection: un exercice POI sur le parc à bois a été mené le 1er juillet 2025 comme cela avait été convenu. Il conviendra d'en adresser le compte rendu à l'inspection et au SDIS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage temporaire copeau - îlotage

Référence réglementaire : Lettre du 26/05/2025
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : La société FIBRE EXCELLENCE annonce par courrier au Préfet des Bouches du Rhône daté du 26 mai 2025 mettre en œuvre les dispositions complémentaires durant la période d'arrêt: Stockage sur 3 îlots identifiés : - Hauteur maximale des îlots : cette hauteur sera même abaissée de 5 mètres réglementairement à 4 mètres ; - Surface maximale des îlots de 1500 m ² maximum - Distance entre îlots de 15 mètres minimum: cette distance sera finalement portée à 20 mètres
Constats : Il a été observé au jour de la visite que l'exploitant a bien prévu de réaliser le stockage des écorces selon le mode d'îlotage suivant: - 3 îlots de 1490 m ² (îlot 1) , 1480 m ² (îlot 2) et 1420 m ² (îlot 3) sur 4 mètres de hauteur. Ces îlots sont distants de 20 mètres entre eux d'après le plan transmis mais aussi de 20 mètres des autres zones du parc à bois (stock copeaux et rondins) et qui sont maintenus vides au jour de la visite. A jour de la visite, seul l'îlot n° 1 était réalisé et conforme aux dispositions prévues. L'îlot 2 était en cours de remplissage et l'îlot 3 non réalisé. Les informations en matière d'îlotage sont bien prises en compte par les équipes en charge du parc à bois
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage temporaire copeaux - surveillance de la température

Référence réglementaire : Lettre du 26/05/2025
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : La société FIBRE EXCELLENCE annonce par courrier au préfet des Bouches du Rhône daté du 26 mai 2025 mettre en œuvre les dispositions complémentaires durant la période d'arrêt: Un contrôle journalier de la température des tas - une surveillance de la zone par caméra thermique - le maintien des accès pompiers - une surveillance accrue de la zone par les rondes de production et nettoyage réguliers de la zone - le pré-positionnement d'un moyen de défense avec un canon partner de façon permanente - le positionnement en cas d'alerte vent (automatique à partir de 70km/h) d'un moyen mobile de défense incendie (VMA)

Constats :

Interrogé sur les mesures de température des îlots, l'exploitant a apporté les informations suivantes:

- Les mesures de température des îlots de copeaux sont réalisés par les équipes en charge de l'exploitation du parc à bois grâce à un thermomètre infra-rouge (LEADER n° de série 19869) et prêté par l'équipe 'sécurité'. Par le passé, les équipes disposaient d'une canne de mesurage adaptée à ce type de mesures mais l'équipement n'est plus présent sans que l'inspection puisse savoir s'il est cassé ou a été perdu. Il n'est pas prévu son remplacement .
- Les mesures sont réalisées en début et en fin de chaque poste de travail et sont transmises par les équipes directement aux services de la porterie qui les consigne dans la main courante transmise en fin de journée au service 'sécurité'.
- Il n'existe pas de protocole clair de mesures (nombres, emplacement, protocole). Les mesures 'à cœur' sont réalisées à environ 50 cm à 1 mètre maximum de profondeur sur les côtés du tas .
- Au jour de la visite, les équipes du service 'sécurité' ont réalisé des mesures de température en montant en haut des tas et en réalisant plusieurs mesures y compris en profondeur à 'environ 1 mètre) .
- Les consignes en matière de température maximale sont connues et claire: si les mesures de température des tas dépassent 80°C, les copeaux doivent être étalés pour être refroidis.
- Le service 'sécurité' ne consigne pas les mesures et ne réalise pas de suivi graphique des données.

La visite a été également l'occasion de s'assurer de l'existence de 3 caméras thermiques sur le parc à bois. Ces caméras ont été positionnées au niveau de la zone de stockage des écorces de façon à en assurer une surveillance optimale. Ces caméras envoient leurs images en salle de contrôle du parc à bois, à la porterie et au service 'sécurité'.

D'autres caméras thermiques à balayage ou bien périphériques existent sur le parc et plus généralement autour du site .

Au jour de la visite il a enfin été observé le pré-positionnement d'un moyen de défense incendie (canon) raccordé à un hydrant .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les mesures de température sont réalisées mais de manière non homogène et non clairement définies en matière de nombre, de positionnement et de moyens. Le moyen mis en œuvre (caméra infra rouge) n'est pas adapté à une mesure à cœur contrairement à une canne de mesure de 2m- 2m50 telle qu'elle existait avant .

L'exploitant doit à l'avenir établir une procédure de réalisation des mesures des températures de ces tas, réfléchir aux moyens les mieux adaptés pour cette mesure, et définir ce qui est fait des données de température (suivi graphique ?)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage temporaire copeau - prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Lettre du 26/05/2025
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : En réponse au courrier du 26 mai 2025, l'autorité préfectorale acte par courrier du 13 juin 2025 le stockage temporaire de 5000 tonnes d'écorces et indique comme suite au à l'avis du SDIS 13 que l'exploitant devra en parallèle mettre en œuvre les mesures suivantes : - maintenir au nord , une zone libre de 3 000 m² minimum - disposer d'un engin de manutention en permanence - réaliser un plan de stockage actualisé et le communiquer au SDIS et à l'inspection - réaliser un exercice POI sur le parc durant la période d'arrêt de la chaudière
Constats : Au jour de l'inspection, il a bien été observé le maintien d'une zone libre de 3000 m ² au nord du parc nommée 'zone d'étalement'. Plusieurs chargeurs permettent d'étaler les copeaux en cas de départ de feu (fumerolles) ou de relevés de température supérieurs à 80 °C. En date du 26 juin 2025, une feuille pour la réalisation d'un exercice POI le 01/07/2025 a été communiquée. Cet exercice porte sur le scénario d'un départ de feu au niveau d'un stock d'écorces du parc à bois. Le plan de stockage a été mis à jour et transmis. Celui ci est conforme aux échanges et à l'avis du SDIS et des termes du courrier préfectoral du 26 mai 2025. Post inspection: un exercice POI sur le parc à bois a été mené le 1er juillet 2025 comme cela avait été convenu. Il conviendra d'en adresser le compte rendu à l'inspection et au SDIS
Type de suites proposées : Sans suite